

## **Le fait de retourner au Kosovo peut entraîner la révocation de l'asile.**

**Dans sa dernière décision de principe du 5 juillet 2002, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a examiné la question du retrait de la qualité de réfugié et de la révocation de l'asile à des réfugiés reconnus originaires du Kosovo. Elle est parvenue à la conclusion que l'asile doit être révoqué lorsque des réfugiés démontrent clairement par leur comportement que le Kosovo leur procure une protection suffisante contre les persécutions. La Commission estime que les conditions pour une révocation générale de l'asile, applicable à tous les réfugiés du Kosovo, ne sont pas remplies.**

Selon la Convention sur les réfugiés, une personne ne remplit plus les conditions de la qualité de réfugié, notamment lorsqu'elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ou lorsque les conditions se sont fondamentalement améliorées. Conformément à la loi sur l'asile, le retrait de la qualité de réfugié entraîne la révocation de l'asile.

Dans sa dernière décision de principe, la CRA exclut de prononcer une révocation générale de l'asile envers tous les réfugiés du Kosovo, au vu de la situation actuelle en matière de sécurité dans cette région. Elle parvient cependant à la conclusion que les personnes qui démontrent clairement par leur comportement qu'elles disposent d'une protection suffisante au Kosovo ne remplissent plus les conditions de la qualité de réfugié. Il convient dès lors de leur révoquer l'asile. La Commission aboutit à ce résultat par une interprétation évolutionniste des motifs de cessation d'asile mentionnés par la Convention sur les réfugiés, qui date de 1951. La Convention prévoit certes expressément la protection du pays d'origine. Étant donné que le rôle de l'ONU a considérablement changé depuis la conclusion de la Convention sur les réfugiés, il est toutefois possible de considérer, comme dans la présente décision de principe, qu'une protection effective, globale et internationale, telle qu'elle est assurée au Kosovo par l'UNMIK et la KFOR sous l'égide de l'ONU, peut se substituer à la protection du pays d'origine.

Dans le cas concret, la Commission a décidé que le réfugié kosovar d'appartenance ethnique albanaise, qui avait séjourné à maintes reprises au Kosovo pendant plusieurs semaines et s'y était marié, avait ainsi démontré que la protection dont il disposait était effective et lui suffisait tant du point de vue objectif que subjectif ; l'asile qui lui avait été accordé a donc été révoqué.

Zollikofen, le 18 juillet 2002

Renseignements :

Magnus Hoffmann, Secrétariat présidentiel CRA

Tél. 031 323 55 72 ; Fax 031 323 72 20; Email : [magnus.hoffmann@ark.admin.ch](mailto:magnus.hoffmann@ark.admin.ch)

**Décision de la CRA du 5 juillet 2002, B. T, République fédérale de Yougoslavie (Kosovo)**

**Chapeau (projet)**

**Décision de principe : <sup>1</sup>**

***Art. 63 al. 1 let. b LAsi en relation avec l'art. 1 C chif. 1 et 5 al. 1 Conv. :  
révocation de l'asile à un réfugié originaire du Kosovo.***

1. A l'heure actuelle, l'amélioration de la situation sur l'ensemble du territoire de la République fédérale de Yougoslavie n'est pas telle qu'elle permette d'envisager une possibilité générale de révocation d'asile ; dans la région du Kosovo en particulier, l'amélioration des conditions n'est pas encore suffisamment stable et durable au sens de la jurisprudence suisse. (cf. JICRA 1995 n° 16). La révocation de l'asile sur la base de l'art. 63 al. 1 let. b LAsi en relation avec l'art. 1 C chif. 5 Conv. demeure donc exclue (consid. 7).
2. Les réfugiés qui rentrent au Kosovo ne retournent pas dans la sphère de puissance du gouvernement yougoslave et ne se placent donc pas "sous la protection de leur pays d'origine" (cf. JICRA 1996 n° 9) (consid. 8b).
3. A certaines conditions, la protection assurée par une force de protection de l'ONU peut remplacer celle du pays d'origine et, partant, conduire à la révocation de l'asile au sens de l'art. 1 C ch. 1 Conv. ; il doit notamment apparaître comme certain, compte tenu du comportement du réfugié, que d'un point de vue subjectif également, cette protection lui sera garantie de manière suffisante et effective. Une telle situation se vérifie lorsque, comme dans le cas d'espèce, le réfugié a effectué à répétées reprises des séjours de plusieurs semaines au Kosovo (consid. 8c).

---

<sup>1</sup> Décision sur une question de principe selon l'art. 104 al. 3 LAsi en relation avec l'art. 10 al. 2 let. a et l'art. 11 al. 2 let. a et b OCRA.